

**Point n°6 :** Modification de la prestation visant à soutenir les agents confrontés à une infestation de punaises de lit

**(avis)**

---

La Ville de Paris a mis en place en 2019 une prestation sociale destinée à aider les agents, quel que soit leur statut, à faire face aux dépenses induites par les frais de désinfestation de leur domicile lorsqu'ils ne résident pas à Paris. Les modalités de recours à cette prestation, qui n'a été délivrée que neuf fois entre 2019 et 2023, seront simplifiées, et ses conditions d'accès élargies afin d'être harmonisées avec celles du CASVP.

Ainsi alors que la prestation actuelle ne permettait d'indemniser les agents confrontés à une infestation de punaises de lit que si un lien entre celle-ci et leurs fonctions était démontré, cette condition ne sera désormais plus exigée. De plus, le périmètre des frais qui pourront être pris en charge dans le cadre de soutien financier sera élargi, permettant de financer ainsi également le changement du mobilier comme la literie (sommier, matelas, canapé) rendu inutilisable par l'infestation.

Par ailleurs, le plafond actuel fixé à 600€ ne permet pas de couvrir l'intégralité des frais engagés pour un traitement réalisé par une entreprise spécialisée. Il vous est proposé d'augmenter le plafond de cette indemnisation à 1000€ net, et d'éviter aux agents de prévoir une avance de frais importante. Ainsi en moyenne, 80% des sommes à engager par l'agent pourront être versés sur présentation d'un devis.

La Direction des ressources humaines et la Direction de la santé publique travaillent à la mise en place d'interventions d'entreprises spécialisées agréées au domicile des agents résidant hors de Paris, qui permettrait aux agents de ne pas avoir à chercher eux-mêmes une entreprise et d'avoir un service de qualité dans le respect des contraintes environnementales et de santé.

Une communication interne sur ce dispositif ainsi que sur les « bons réflexes » sera également menée.

La dépense afférente, imputée en masse salariale (chapitre 012), dépendra de la volumétrie de bénéficiaires. Il est proposé de maintenir la provision de l'enveloppe annuelle de 21 000€.

## **2024 DRH 15** Modification de la prestation visant à soutenir les agents confrontés à une infestation de punaises de lit

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son titre III « Action sociale » ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2019, par laquelle Madame la Maire de Paris crée une prestation de soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit dans le cadre de leur activité professionnelle ;

Vu le projet de délibération en date des 6 au 9 février 2024, par lequel Madame la Maire de Paris propose de modifier la prestation sociale de soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit

Considérant que la Ville de Paris souhaite simplifier et élargir les conditions d'attribution de la prestation de soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération du 18 novembre 2019 relative à la création d'une prestation sociale, dénommée « soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit dans le cadre de leur activité professionnelle » est modifiée.

Article 2 : La prestation sociale de « soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit », a pour objet d'indemniser tous agents, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, des frais engagés pour la désinsectisation de leur logement ou le rachat de mobilier (notamment sommier, matelas, canapé) rendu inutilisable par l'infestation afin de lutter contre la prolifération des punaises de lit dans les locaux professionnels et dans les services publics ouverts aux parisiens.

Article 3 : Le soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit prend la forme d'une indemnisation forfaitaire versée en paie, équivalant à la dépense engagée par l'agent, dans la limite d'un plafond de 1000 euros net.

80% des sommes à engagées pourront être versées sur présentation d'un devis, les 20% restant sur présentation d'une facture acquittée sous un délai de 3 mois. Passé ce délai, la Ville de Paris émettra un ordre de reversement pour recouvrer les sommes indûment versées.

Article 4 : Le versement de cette prestation est soumis à la production des pièces justificatives de la situation de l'agent spécifiées dans le formulaire de demande ; il n'est conditionné ni au statut ni aux ressources de l'agent.

Article 5 : Une somme de 21 000 euros sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris (Chapitre 012) pour les exercices 2024 et suivants, au titre du soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit, sous réserve des décisions de financement.